

INTERPRÉTATIONS

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS WORLD ARCHERY

Livre 5, Article 11.10.3.2

L'Association Autrichienne de Tir à l'Arc a demandé une interprétation quant à la question de savoir s'il est légal, pour le corps d'arc de l'arc instinctif, d'utiliser un autre matériau que le bois, la corne, le bambou, etc., qui ne soit pas un matériau naturel.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous n'est pas contraire aux règlements existants ni à des décisions du Congrès.

Réponses du Comité Technique:

Le Comité Technique conclut à l'unanimité que le corps d'arc peut incorporer des embouts métalliques utilisés dans le système d'attache de la branche et inclure une seule branche ajustable uniquement pour le réglage de la mesure de la différence de courbure (tiller). Le corps d'arc ne peut comprendre des fixations de branches réglables pour le réglage du poids de l'arc. Le corps d'arc peut aussi comprendre des couches laminées fines synthétiques d'une largeur allant jusqu'à 2 mm dans un but de protection de la branche/fixation ou pour un usage structurel au sein du corps d'arc, mais la majeure partie du corps d'arc doit être construit dans un matériau naturel.

Comité Technique World Archery, 13 janvier 2012
Approuvé par le Comité C&R World Archery, 13 janvier 2012